

**Monsieur THOMAS Mathieu**  
**7 rue Général Leclerc**  
**54240 JOEUF**

Tomblaine, le 03 Mars 2015

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 19 Février 2015 à Tomblaine :

**Objet : Incidents à l'issue de la rencontre PNM 3072 opposant l'EB. NILVANGE SEREMANGE au METZ BC. du 06 Décembre 2014.**

**Affaire disciplinaire n° 5 – 2014-2015**

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

CONSTATANT que M. THOMAS Mathieu n'a pas fourni de rapport ou d'observation bien que cela lui ait été demandé par lettre recommandée avec AR.

ATTENDU que, saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de M. THOMAS Mathieu licence n° VT910173 de EB. NILVANGE SEREMANGE.

ATTENDU que le rapport de l'arbitre précise que, lors des formalités de fin de rencontre, M. THOMAS a serré très fortement au point de « broyer » la main de l'arbitre et qu'il a refusé de la lâcher malgré la demande de l'arbitre.

ATTENDU que le rapport du second arbitre précise clairement les propos du joueur : « Pourquoi vous me sifflez la 5<sup>ème</sup> faute ? » et que le second arbitre précise que M. THOMAS Mathieu a serré la main de « façon musclée ».

ATTENDU que la commission considère que ces paroles établissent le fait que la poignée de main était volontairement musclée et constitue un incident après la rencontre au titre de l'article 609.6 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

ATTENDU que M. THOMAS Mathieu n'a pas transmis de rapport bien qu'il en ait été invité par lettre recommandée ce qui est sanctionnable au titre de l'article 609.11 des règlements généraux de la FFBB.

ATTENDU que la commission considère donc qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. THOMAS Mathieu licence n° VT910173.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

**Monsieur THOMAS Mathieu licence n° VT910173 de l'EB. NILVANGE SEREMANGE, deux mois de suspension dont un mois assorti du bénéfice du sursis.**

**La peine s'établissant du vendredi 06 Mars 2015 au dimanche 05 Avril 2015 inclus.**

**D'autre part, l'association sportive de l'EB. NILVANGE SEREMANGE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**

Mme SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET et CHARLIER ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,

Jacques BONNET



Thierry BILICHTIN

Copie : EBNS. – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie